



Traité Mé'ila

Michna 5 - Chapitre 6

הַמִּפְקִיד מַעוֹת אֶצֶל הַשְּׁלֵחַנִי,
אִם צְרוּרִין,
לֹא יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶם;
לְפִיכָךְ אִם הוֹצִיא, מַעַל.
אִם מִתְּרִים,
יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן;
לְפִיכָךְ אִם הוֹצִיא,
לֹא מַעַל.
אֶצֶל בֹּעֵל הַבַּיִת,
בֵּין כֶּךָ וּבֵין כֶּךָ, לֹא יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶם;
לְפִיכָךְ אִם הוֹצִיא, מַעַל.
הַחֲנוּנִי כְּבֹעֵל הַבַּיִת,
דְּבַרִי רַבִּי מֵאִיר;
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר,
כְּשֶׁלֶחַנִי:

[En ce qui concerne] celui qui dépose [de l'argent consacré] chez un changeur, si [l'argent] est lié, [le changeur] ne peut pas l'utiliser. Par conséquent, si [le changeur] dépense [l'argent], il est responsable de son utilisation abusive [me'ila]. [Si l'argent] n'est pas lié, il peut l'utiliser, et donc si [le changeur] dépense [l'argent], il n'est pas responsable de son utilisation abusive [me'ila]. [En revanche, si quelqu'un dépose de l'argent] chez un propriétaire, qu'il [soit] lié ou non, [celui chez qui il l'a déposé] ne peut pas l'utiliser, et donc s'il dépense [l'argent], il est responsable de son utilisation abusive [me'ila]. [A cet égard, le statut halakhique d'un commerçant est comme [celui d'un propriétaire, [selon] les propos de Rabbi Méir. Rabbi Yehouda dit : [Le statut halakhique d'un commerçant est] comme [celui d'un changeur.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions